

VD_OMNI PE.2012.0012 vom 8. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0012

FR: VD_OMNI PE.2012.0012 du 8 mai 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0012 del 8 maggio 2012

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant étranger ayant recouru auprès du TAF contre la décision de l'ODM refusant d'approuver la prolongation de son autorisation de séjour et qui, sur la base de l'effet suspensif accordé par le TAF, s'est adressé au SPOP pour lui demander une décision formelle concernant le statut de son séjour et une aide d'urgence avec effet rétroactif. Le SPOP ne s'étant prononcé que sur l'aide d'urgence pour l'avenir, il recourt auprès de la CDAP invoquant un déni de justice. L'effet suspensif octroyé par le TAF signifie que le recourant ne peut être renvoyé de Suisse jusqu'à droit connu sur son recours; cette décision incidente ne requiert aucune mise en œuvre et le SPOP n'avait pas à délivrer une "tolérance de séjour", comme le réclame le recourant. En ce qui concerne l'aide d'urgence, celle-ci ne peut être accordée avec effet rétroactif, dans la mesure où cette aide ne se conçoit qu'à titre subsidiaire et ne s'étend pas aux situations de carence déjà surmontées. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Le recours portait initialement sur le déni de justice dont l'autorité aurait fait preuve en ne réglant pas le statut du séjour du recourant, malgré l'effet suspensif dont était assorti son recours devant le TAF. Le recourant demandait subsidiairement à être mis au bénéfice d'une aide d'urgence, au cas où le SPOP ne tolérerait pas son séjour. Par lettres des 20 et 24 janvier 2012, l'autorité intimée s'est prononcée favorablement sur la question de l'aide d'urgence en précisant qu'il incombait au recourant de se présenter à ses guichets pour la toucher mais que l'aide ne se concevait pas à titre rétroactif. L'autorité intimée a délivré, le 7 février 2012, une "tolérance de séjour" au recourant en vue de son mariage avec C.

Z. _____. Le 16 février 2012, elle l'a toutefois retirée pour le motif que le recourant aurait déclaré ne plus avoir l'intention de se marier, tout en précisant que " le séjour du recourant en Suisse est autorisé jusqu'à droit connu sur le recours [devant le TAF]". b) La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 83 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire [LOJV; RSV.173.01] par renvoi à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Pour qu'elle s'occupe d'un litige, il faut d'une part qu'une autorité cantonale ou communale ait rendu une décision administrative, d'autre part que cette décision puisse faire l'objet d'un recours auprès d'elle et qu'elle ait été saisie en temps utile et dans les formes prévues par la loi par une personne ou une autorité ayant qualité pour agir (v. notamment, art. 2, 75, 79, 95 et 99 LPA-VD). Selon l'art. 74 LPA-VD, applicable à la présente procédure par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD, « l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque

l'autorité tarde ou refuse de statuer ». Toute personne a en effet droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]). Commet un déni de justice formel l'autorité qui ne statue pas, ou tarde à statuer, sur une demande qui lui est présentée selon les formes légales, alors qu'elle aurait dû le faire (ATF 135 I 6 consid. 2.1; 134 I 229 consid. 2.3). Un recours pour déni de justice suppose donc que l'autorité concernée soit compétente et obligée de statuer (cf. JAAC 62/1998 n° 24 consid. 2; ATF 124 V 130 consid. 4 p. 133 concernant l'art. 4 aCst). c) Dans le cas présent, il n'est pas dans la compétence de la cour de céans de trancher le litige actuellement pendant devant le TAF, ni la question de savoir si le recourant entend toujours se marier avec C. Z._____. Il semble par ailleurs que ce dernier entendait exprimer, il est vrai assez maladroitement, ce point de vue dans sa lettre du 13 février 2012, dans la mesure où il demandait à être mis au bénéfice d'une "tolérance de séjour" non pas dans le but de contracter un mariage en Suisse, mais comme "mesure d'exécution" de la décision incidente du TAF octroyant l'effet suspensif. d) L'effet suspensif a pour but de maintenir une situation donnée de manière à ne pas vider le recours principal de son objet par une exécution prématurée de la décision attaquée; il rend la décision contestée inefficace jusqu'à droit connu au fond (arrêt GE.2011.0101 du 3 août 2011 consid. 1a). En l'occurrence, l'effet suspensif octroyé par le TAF dans sa décision incidente du 20 juillet 2010 signifie que le recourant ne peut être renvoyé de Suisse aussi longtemps que le TAF n'aura pas statué sur le fond de la cause qui lui est soumise. Cette décision incidente ne requiert aucune mise en œuvre de la part du SPOP, qui n'a pas à délivrer une "tolérance de séjour", document dépourvu de tout fondement légal. Dans ses écritures du 16 février 2012, le SPOP a d'ailleurs reconnu que le séjour du recourant en Suisse était autorisé jusqu'à droit connu sur le recours pendant devant le TAF. On peine dès lors à distinguer quelles conséquences juridiques additionnelles le recourant serait en mesure d'obtenir de la part SPOP avec une "tolérance de séjour" comme il le réclame. e) Partant, en tant qu'objet du recours, le grief pour déni de justice doit être déclaré irrecevable. Il n'incombait pas à l'autorité intimée de se prononcer sur la question du droit de séjour du recourant. Tout au plus peut-on reprocher au SPOP de ne pas avoir pris la peine de répondre aux lettres du recourant du 10 novembre et du 8 décembre 2011.

E. 2

a) En cours de procédure, le SPOP s'est prononcé sur la question du droit du recourant à une aide d'urgence, à titre rétroactif au 10 novembre 2011 et à l'avenir. Le principe même du droit à une aide d'urgence n'est pas contesté par le SPOP, qui s'est déclaré disposé à l'octroyer et a prié le recourant, par lettre du 20 janvier 2012, de se présenter aux guichets de la Division asile du SPOP où une décision en ce sens lui serait remise. Reste en suspens la question de l'octroi d'une aide d'urgence à titre rétroactif au 10 novembre 2011. Par économie de procédure, il convient d'examiner ce point quand bien même le refus du SPOP à cet égard, communiqué dans ses écritures du 24 janvier 2012, n'a pas fait l'objet d'une décision respectant les exigences de l'art. 42 LPA-VD. Le recourant a néanmoins pu faire valoir ses moyens contre cette décision. Il reproche à l'autorité intimée d'avoir refusé de lui octroyer une aide d'urgence à titre rétroactif, alors même que l'effet suspensif dont est assorti le recours devant le TAF, lui permet de demeurer sur le territoire suisse. b) En vertu de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener

une existence conforme à la dignité humaine. Selon le Tribunal fédéral, le droit fondamental à des conditions minimales d'existence tiré de l'art. 12 Cst. ne garantit pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base (cf. ATF 131 V 256 consid. 6.1 p. 261; 131 I 166 consid. 3.1 p. 172; 130 I 71 consid. 4.1 p. 74). L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 121 I 367 consid. 2c p.373). La mise en œuvre de l'art. 12 Cst. peut être différente selon le statut de l'assisté. Cette différenciation n'a pas été tenue pour discriminatoire par le Tribunal fédéral (ATF 131 I 166; 130 I 1). c) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) s'applique aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton (art. 4 al. 1 LASV). Elle ne s'applique pas aux personnes visées par la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers, du 7 mars 2006 (LARA; RSV 142.21), à l'exception des dispositions relatives à l'aide d'urgence (art. 4 al. 2 LASV). Sont notamment concernées par cette exclusion les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois (art. 2 al. 1 ch. 4 LARA). Dans l'ATF 8C_724/2009 du 11 juin 2010 (concernant un arrêt vaudois PS.2009.0029 du 7 août 2009) le Tribunal fédéral a jugé, après avoir rappelé notamment la teneur de l'art. 17 al. 1 LEtr, que la tolérance du séjour d'un étranger par les autorités pendant la procédure de police des étrangers ne lui conférerait pas un véritable titre de séjour. L'assistance pouvait de la sorte se limiter à la seule aide d'urgence. d) En vertu des art. 49 à 51 LARA, il incombe au SPOP de décider d'octroyer des prestations d'aide d'urgence. Aux termes de l'art. 4a al. 3 LASV, l'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature. Elle comprend en principe le logement, en règle générale dans un lieu d'hébergement collectif (a), la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène (b), les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Polyclinique Médicale Universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux CHUV (c), ainsi que l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité (d). e) En revanche, le recourant ne peut pas exiger une aide d'urgence à titre rétroactif. De jurisprudence constante, il a été retenu que l'aide constitutionnelle ne se conçoit qu'à titre subsidiaire et ne s'étend pas aux situations de carence déjà surmontées, principe dont on déduit qu'un bénéficiaire ne peut exiger des prestations rétroactivement, même s'il répondait aux conditions de leur octroi (cf. arrêts PS.2004.0204 du 3 juin 2005 consid. 2 c/bb; PS.2006.0277 du 18 juillet 2008 consid. 1 b; PS.2003.0112 du 27 janvier 2005 consid. 3 et la référence citée; PS.2003.0008 du 27 mai 2003 consid. 4; voir toutefois un cas d'exception, non réalisé en l'occurrence, in: PS.2004.0204 du 3 mai 2005 consid. 2 c/bb). Ce principe trouve notamment son application lorsqu'une demande d'aide sociale est formulée tardivement et que le requérant souhaite obtenir le versement de prestations pour une période antérieure à sa demande (PS.2003.0112 op. cit.). f) Compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que le recourant prétend qu'en vertu de l'effet suspensif dont est assorti son recours devant le TAF, l'aide d'urgence devrait également lui être octroyée à titre rétroactif.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable. Vu la situation financière du recourant, le présent arrêt sera rendu sans frais. IL n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 al. 1, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.